

DEPARTEMENT
DU NORD

COMMUNAUTE
DE
COMMUNES



Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 059-245900758-20191212-2019_12_12_37-DE

Extrait du Procès-verbal des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

du 12 décembre 2019 à 19h00

Le 12 décembre 2019, à 19 heures 00, le Conseil Communautaire de la *Communauté de Communes Flandre Lys*, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de communes Flandre Lys sous la Présidence de Monsieur Bruno Ficheux, à la suite de la convocation qui lui a été faite, cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée au siège de la CCFL, conformément à la loi.

Etaient présent(e)s : M Bruno Ficheux, Mme Pascale Algoet, M Michel Dehaene, Mme Doriane Jorisse, M Denis Crinquette, M Joseph Catteau, Mme Rolande Payelleville, M. Jean-Michel Laroye, Mme Catherine Goedgebuer, M Philippe Mahieu, Mme Marie-Thérèse Verhaeghe, M Michel Bodart, Mme Caroline Mouflin, Mme Monique Evrard, M. Jean-Philippe Boonaert, Mme Geneviève Fermentel, M Denis Mouquet, M. Patrick Stevenoot, M. Jacques Hurlus, Mme Anne Hiel, M. Philippe Brouteele, Mme Bénédicte Brouard, M. Joël Duyck, Mme Marie-France CARREZ, M Philippe Kujawa arrivé au point 8, Mme Martine Beuraert, M Bernard Didelot, Mme Delphine Boulenger, M. Frankie Verwaerde, Mme Agnès Grammont, M. Pierre-Luc Ravet, Mme Anne Decoster.

Avaient procuration : M. Claude Beve procuration à Mme Doriane Jorisse
M Michel Dupas procuration à M. Michel Bodart
Mme Nathalie Debaisieux procuration à M. Jean-Philippe Boonaert
M. Philippe Kujawa procuration à M. M. Frankie Verwaerde jusqu'au point 7
M. Jean-Claude Thorez procuration à M. Pierre-Luc Ravet

Absente : Mme Sophie Caron

Absents excusés : M Bernard Cottigny,
Mme Anna Di Penta
M. Jacques Parent

Secrétaire de séance : Mme Geneviève Fermentel

Logement et affaires sociales - Programme « habiter mieux » : proposition de mise en place d'une caisse d'avance.

La Vice-Présidente expose au Conseil :

Vu les articles L 2252-1 à L 2252-2 et D 1511-30 à D 1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la délibération du 14 décembre 2011 portant approbation de la mise en place du Programme Habiter Mieux,

Vu la délibération du 30 octobre 2012 portant délégation au Syndicat mixte Pays cœur de Flandre la partie ingénierie du programme Habiter Mieux,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte Flandre et Lys du 19 novembre 2018 approuvant le Projet d'Intérêt Général 2019/2022 signé par l'ANAH le 20 décembre 2018,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte Flandre et Lys en date du 14 octobre 2019 validant la mise en place d'une caisse d'avance,

Vu le courrier de Madame la Présidente du Syndicat Mixte Flandre et Lys sollicitant le cautionnement de la Communauté de Communes Flandre Lys en date du 20 novembre 2019,

Vu le contrat de prêt de la société PROCIVIS NORD, SA coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété,

Considérant que la demande de garantie d'emprunt présentée par la société INAHRI auprès du prêteur « PROCIVIS NORD », dans le cadre de la création d'une caisse d'avance dans le cadre du PIG (Programme d'Intérêt Général) « Habiter mieux en Flandre et Lys » dont le Syndicat Mixte Flandre et Lys est Maître d'ouvrage,

Vu les 3 règles prudentielles encadrant les garanties d'emprunt concernant les personnes privées :

- Une collectivité ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement.
- Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti,
- La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L300-1 à L300-4 du Code de l'urbanisme.

Que ce dispositif, confié à la société INHARI, consiste à mettre à disposition des fonds, sous forme d'avances, permettant le préfinancement des subventions publiques dans le cadre de la rénovation de l'habitat privé, le cas échéant complétées par des « Prêts Travaux Missions Sociales » finançant tout ou partie des charges de travaux ;

Afin de financer cette caisse d'avance, la société INHARI doit contracter un emprunt de 100 000 euros qui demande aux EPCI membres de garantir 80% du montant du prêt consenti par PROCIVIS Nord. Ce montant est donc réparti entre la CCFI (72,36%) et la CCFL (27,64%),

Après avis favorables de la Commission et du Bureau, il est proposé au Conseil d' :

- D'ACCORDER la garantie d'emprunt à hauteur de 22 112 euros soit 27,64% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 80 000 euros souscrit par la société INHARI auprès de la société PROCIVIS Nord, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt en annexe du dossier de synthèse destiné à financer une caisse d'avance dans le cadre du PIG. Ledit contrat est joint en annexe du dossier de synthèse et fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant total : 80 000 euros
- Conditions de remboursement : remboursement en une seule fois le 21/12/2025.
- Taux d'intérêt annuel : Prêt consenti sans intérêt ni commission d'engagement (TEG 0%). Toutefois, les sommes dues non remboursées au prêteur selon le calendrier porteront intérêt au taux annuel du TEC 10, majoré de 150 points de base.
- Garantie répartie entre la CCFI (72,36%) et la CCFL (27,64%).
- La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la société PROCIVIS Nord, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais s'opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- DE S'ENGAGER, pour toute la durée du contrat de prêt, à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

➤ **AUTORISER** le Président à signer :

- la convention de partenariat,
- le contrat de prêt,
- l'acte de cautionnement,
- Tout document se rapportant à ce dossier.

Ces trois documents ont été joints au dossier de synthèse transmis aux élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire accepte à l'unanimité (36 voix pour) la proposition ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre,
Fait à la CCFL,

Le Président,
Bruno FICHEUX



(Handwritten signature)

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le



ID : 059-245900758-20191212-2019_12_12_37-DE